

Décision n° 2023-2768
de la présidente de l’Autorité de régulation des communications électroniques,
des postes et de la distribution de la presse
en date du 5 décembre 2023
autorisant diverses entités à utiliser des fréquences assignées à titre temporaire
pour leur réseau radioélectrique indépendant du service mobile

La présidente de l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse ;

Vu la directive 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), et notamment ses articles L. 41 à L. 43, R. 20-44-5 à R. 20-44-11 et D. 406-5 à D. 406-17 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l’État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d’utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d’autorisations d’utilisation de fréquences délivrées par l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l’arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l’arrêté du 4 mai 2021 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2021-2670 de l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 9 décembre 2021 modifiée portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision de la présidente de l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 9 décembre 2021 modifiée portant délégation de signature pour les décisions prises en vertu des articles 1 et 2 de la décision n° 2021-2670 du 9 décembre 2021 modifiée de l’Autorité portant délégation de pouvoirs ;

Vu les demandes présentées par les entités mentionnées dans l’annexe à la présente décision ;

Décide :

Article 1. Les entités citées dans l’annexe jointe sont autorisées à utiliser les fréquences qui y sont mentionnées, pour l’exploitation de leur réseau radioélectrique indépendant du service mobile, dans les conditions précisées dans la présente décision et son annexe.

- Article 2.** La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à titre temporaire est attribuée à compter des dates de début, jusqu'aux dates de fin telles que définies en annexe.
- Article 3.** La présente décision ne dispense pas de la délivrance d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des liaisons, notamment de l'accord mentionné à l'article R. 20-44-11 (5°) du CPCE, ainsi que de l'accord de la coordination internationale des fréquences aux frontières mentionné à l'article R. 20-44-11 (8°) du CPCE.
- Article 4.** Les titulaires de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques sont assujettis au paiement des redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, selon les modalités fixées par le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié susvisé.
- Article 5.** Le Directeur Mobile et Innovation de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée, avec son annexe, aux titulaires.

Fait à Paris, le 5 décembre 2023,

Pour la Présidente et par délégation

Jean-Luc STEVANIN
Chef de l'unité gestion des fréquences

**Annexe de la décision 2023-2768 en date du 5 décembre 2023
de la présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques,
des postes et de la distribution de la presse**

NUMERO DE DOSSIER	NOMBRE DE FREQUENCES	TITULAIRE	LIEU D'UTILISATION
T232300	1	ATLANTIC MEDIA (AMP VISUAL TV)	93200,SAINT-DENIS,STADE DE FRANCE
T232615	1	ATLANTIC MEDIA (AMP VISUAL TV)	93200,SAINT DENIS,STADE DE FRANCE
T232643	6	ATLANTIC MEDIA (AMP VISUAL TV)	13008,MARSEILLE,STADE VELODROME
T232161	2	DIGITAL VISION	06200,NICE,STADE ALLIANZ RIVIERA
T232588	1	EMG FRANCE	13008, MARSEILLE, STADE VELODROME
T232303	2	FOCUS HELIX	93200,SAINT-DENIS,STADE DE FRANCE
T231502	18	FRANCE 2023	13008,MARSEILLE,STADE VELODROME
T231505	12	FRANCE 2023	44300,NANTES,STADE DE LA BEAUJOIRE
T231540	14	FRANCE 2023	93200,SAINT-DENIS,STADE DE FRANCE
T232187	3	LA SOLUTION RF	13008,MARSEILLE,STADE VELODROME
T232188	3	LA SOLUTION RF	13008,MARSEILLE,STADE VELODROME
T232189	3	LA SOLUTION RF	13008,MARSEILLE,STADE VELODROME
T232190	3	LA SOLUTION RF	13008,MARSEILLE,STADE VELODROME
T231748	3	MAGNUM	93200,SAINT-DENIS, STADE DE FRANCE
T232256	2	MANGANELLI EVENTS	59650,LILLE,STADE PIERRE MAUROY
T231509	2	NIPPON TELEVISION NETWORK CORPORATION	31028,TOULOUSE,STADIUM
T231510	2	NIPPON TELEVISION NETWORK CORPORATION	13008,MARSEILLE,STADE VELODROME
T232298	2	SERTEL	59650,LILLE,STADE PIERRE MAUROY